

CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

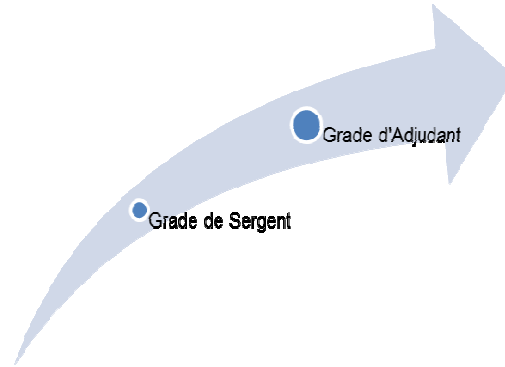
SESSION 2018 BROCHURE D'INFORMATION

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?**
- II. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE :**
 - a. Avancement d'échelon ;
 - b. Avancement de grade.
- III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**
 - a. Les conditions générales ;
 - b. Les conditions particulières d'accès au concours interne ;
 - c. Calcul des périodes d'activités requises.
- IV. LA NOTATION DES EPREUVES**
- V. LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE:**
 - a. Les épreuves du concours interne ;
 - b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée.
- VI. S'INSCRIRE**
- VII. LE JURY DU CONCOURS**
- VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**
- IX. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS**
- X. LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS**
- XI. FACTURATION DES FRAIS D'ORGANISATION DU CONCOURS**

I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.



Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

a. Avancement d'échelon

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 362 à l'indice brut 555 et comportant neuf échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ind. Brut	362	372	403	430	445	461	499	521	555
Maxi	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2018

b. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat à un concours doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

b. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

c. Calcul des périodes d'activité requises

Pour les années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (inférieure à 19h30 pour un temps complet fixé à 39h ou 17h30 pour un temps complet fixé à 35h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}} = \begin{array}{l} \text{la durée exprimée} \\ \text{en mois à} \\ \text{convertir en} \\ \text{année} \end{array}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé ⁽¹⁾ auxiliaire, etc.). Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2018

⁽¹⁾ Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat)...

IMPORTANT : Tous les candidats au concours interne doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le 21/09/2018).

IV. NOTATIONS DES ÉPREUVES

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins 10/20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

V. ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

a. Les épreuves¹

ADMISSIBILITÉ (Écrit)

La rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau chef d'équipe présentée dans un dossier ou document audiovisuel.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

(Durée 2 heures : coefficient 2).

La réponse à des questions à choix multiples (QCM) à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau chef d'équipe.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée 2 heures ; coefficient 2).

ADMISSION (Oral)

Un entretien avec un jury devant permettre la présentation de l'agent, son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises. Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au grade de sergent.

(Durée 20 minutes dont 5 au plus de présentation ; coefficient 4).

¹ conformément au décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2018

b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (avec une période de validité couvrant les épreuves du concours) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;
- un certificat médical* délivré par un **médecin agréé** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un sergent de sapeur-pompiers professionnel,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s))
 - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- *Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdqplus.fr).

Afin de garantir à la fois l'anonymat du candidat et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, les copies des candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves notamment l'utilisation d'un ordinateur feront l'objet d'une retranscription manuelle effectuée par les agents du service concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2018

VI. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. **Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier papier complété et signé par le candidat valide l'inscription.**

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex
03.83.67.48.20

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation :

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites d'admissibilité	Epreuve orale d'admission
Du 27 aout au 14 septembre 2018 inclus	Du 27 aout au 21 septembre 2018 inclus	Le 07 novembre 2018	A partir du 10 décembre 2018

VII. LE JURY DU CONCOURS

Le jury des épreuves de chaque concours est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

Il comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur du concours, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2018

Le jury est présidé par l'officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

La liste d'aptitude est établie dans l'ordre alphabétique par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue de l'ensemble des épreuves, sera arrêtée, par le président du CASDIS de la Saône-et-Loire, la liste d'aptitude pour le concours interne au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Elle comportera au plus le nombre de lauréats fixé par l'arrêté d'ouverture.

Important :

- L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
- Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois si la personne est encore à la recherche d'un poste, sur sa demande manuscrite par voie postale avec accusé de réception ⁽¹⁾.
- Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par un autre établissement, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- Toute personne inscrite sur la liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées est radiée de la liste d'aptitude.

(1) Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. (Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

IX. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée. Il leur appartient d'être assuré.

En cas d'annulation du concours, les frais personnels du candidat engagés à raison du concours ne seront pas remboursés.

X. NOMBRE DE POSTES OUVERTS

NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU CONCOURS INTERNE : 12

XI. FACTURATION DES FRAIS D'ORGANISATION DU CONCOURS

Conformément à l'article 9 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, si un SDIS souhaite recruter un lauréat admis au concours interne de sergent sapeurs-pompiers professionnels organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire, il devra rembourser à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours rapportés au nombre de lauréats.